



Responsabilité civile et pénale de l'employeur :

Selon l'article L 230-2 : "Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la Sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation"...

Évaluation des risques :

L 230-2 : "le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement :

- Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail....
- Transcrire le résultat de l'évaluation des risques dans un **document unique**".

Entreprises utilisatrices/Entreprises extérieures :

Décret n°92-158 du 20 février 1992 :

"Pour toute intervention d'une entreprise extérieure d'une durée au moins égale à 400 heures sur 12 mois dans un établissement, il y a obligation d'établir un plan de prévention".

Formation des membres du CHSCT :

L 236-10 et ord.n°2001-175 : " Les représentants du personnel au CHSCT ou les délégués du personnel pour les établissements de moins de 50 salariés bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions".

Sauveteur Secouriste du Travail :

Selon l'article R.241-39, " Dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux, dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. Les salariés ainsi formés ne peuvent être considérés comme tenant lieu des infirmières ou infirmiers prévus à l'article R.241-39 ".

Engins de levage et de manutention :

Article R 233-13-19 :

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont eu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et actualisée chaque fois que nécessaire.

Habilitation électrique :

Décret n°82-167 du 16 février 1982 : "Les travaux sur les installations électriques doivent être réalisés par des personnes qualifiées et habilitées".

Décret du 14/11/88 :

"Tout Chef d'établissement doit s'assurer que les travailleurs qui :

- utilisent des installations électriques,
- ou effectuent des travaux sur les installations électriques, possèdent une formation suffisante pour mettre en application les prescriptions de sécurité.

L'habilitation concrétise la reconnaissance, par l'employeur, de la capacité d'une personne à accomplir en sécurité les tâches fixées..."

Formation à la prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP - gestes et postures) :

Selon l'article R231-71 : "L'employeur doit faire bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles :

- d'une information sur les risques qu'ils encourent lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte ;
- d'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations... ; au cours de cette formation qui doit être essentiellement à caractère pratique, les travailleurs sont instruits sur les gestes et postures à adopter"...

ATEX : Atmosphères Explosives

Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002, concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail (articles R 232-12-23 à R 232-12-29 du Code du travail).

Arrêté du 8 juillet 2003, portant sur les prescriptions minimales que doit respecter un chef d'établissement pour la sécurité et la santé des travailleurs susceptibles d'être exposés à des atmosphères explosives.